



## COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX

---

Bruxelles, le 27 février 2004.

### **Circulaire n° COL 5/2004 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel**

Monsieur/Madame le Procureur général,  
Monsieur le Procureur fédéral,  
Monsieur/Madame le Procureur du Roi,  
Monsieur/Madame l'Auditeur du Travail,

Objet : Directive ministérielle de politique uniforme en matière de retrait  
immédiat du permis de conduire.

J'ai l'honneur de vous transmettre la directive ministérielle du 26 février 2004  
concernant l'objet mentionné sous rubrique.

Pour le Collège des Procureurs généraux (A. VAN OUDENHOVE, Procureur général à  
Bruxelles, F. SCHINS, Procureur général à Gand, A. THILY, Procureur général à  
Liège, G. LADRIERE, Procureur général à Mons, C. DEKKERS, Procureur général à  
Anvers).

A. THILY,  
Procureur général à Liège  
Président du Collège.

<p style="text-align: center;"><b>Directive du ministre de la Justice de politique uniforme en matière de retrait immédiat du permis de conduire</b></p>
--

La présente directive reprend presque intégralement le contenu de celle du 7 décembre 1998 mais l'adapte en tenant compte de la loi du 7 février 2003 "portant diverses dispositions en matière de sécurité routière" (M.B. 25 février 2003, p.8989 et suivantes) et des arrêtés d'exécution, en particulier l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (M.B 31 décembre 2003 Ed.2, p.62293 et suivantes).

## **I. GÉNÉRALITES.**

### A. Portée du document.

La présente directive vise à uniformiser les pratiques des **parquets** dans le cadre des décisions de retrait immédiat de permis de conduire, de licence d'apprentissage ou du document qui en tient lieu et leur durée.

Elle a pour objectif d'uniformiser les pratiques des **services de police** qui doivent consulter le Procureur du Roi en cas de retrait immédiat éventuel du permis de conduire, de la licence d'apprentissage ou du document qui en tient lieu.

Elle ne concerne pas la retenue d'office du permis de conduire en vue d'une interdiction de conduire temporaire en application des articles 59, 60 et 61 des lois relatives à la police de la circulation routière.

### B. Fondement légal.

La matière est réglée par les articles 55 et 56 des lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968.

L'article 25 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière remplace l'article 56, alinéa 2, 1°, des lois relatives à la police de la circulation routière de sorte que le permis de conduire retiré immédiatement conformément à l'article 55 doit être restitué après un mois, sauf si l'autorité (le procureur du Roi) qui a ordonné le retrait immédiat proroge ce délai d'une nouvelle période d'un mois après avoir entendu préalablement l'intéressé ou son conseil à sa demande ; cette décision peut être renouvelée une fois.

Le magistrat de parquet dispose donc de la possibilité de proroger deux fois le retrait initial du permis de conduire, de telle sorte que la durée de retrait peut atteindre trois mois au plus.

A cet égard le Conseil d'Etat a rendu l'avis suivant (Doc parl., ch., sess. ord. 2001-2002, 50 1915/001, page 43) :

"Dans l'état actuel de la jurisprudence, le système de retrait immédiat du permis de conduire instauré par les articles 55 et suivants de la loi relative à la police de la circulation routière a été considéré comme admissible.

L'allongement du délai de restitution du permis est susceptible de soulever des questions de compatibilité avec les principes fondamentaux applicables en matière pénale".

Le Conseil d'Etat renvoie à l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 105/2001 du 13 juillet 2001 ainsi qu'à l'arrêt Escoubet/Belgique du 28 octobre 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Selon le gouvernement : "Le Conseil d'Etat relève le risque du glissement de la mesure de sûreté à une peine avant jugement. Il faut néanmoins signaler que le délai maximum du retrait immédiat du permis de conduire n'empêche pas le magistrat de parquet de restituer avant la fin de ce délai le titre retiré. La prolongation du délai possible a été estimée comme nécessaire particulièrement pour les contrevenants qui multiplient les infractions, notamment lorsqu'il s'agit de personnes qui multiplient les infractions de conduite sous influence" (Exposé des motifs, Doc. parl. ch., sess.ord. 2001-2002, 50 1915/001, pages 15 et 16).

### C. Objectif.

Une politique uniforme est souhaitable, en vertu des principes d'égalité et de proportionnalité. Elle exclura d'ailleurs aussi l'arbitraire et renforcera la crédibilité de l'action des parquets.

De telles directives créent un traitement juridique uniforme pour les usagers de la route et une situation claire pour les services de police.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'égalité devant la loi permet et impose même aux magistrats du parquet de tenir compte dans leurs décisions de toutes les circonstances du cas d'espèce ainsi que des antécédents éventuels de l'intéressé.

Des dérogations à la présente directive peuvent donc être appliquées en fonction de tels éléments et, en principe dans les conditions précisées sous le point III. Elles doivent cependant être motivées.

Il convient de rappeler que le retrait immédiat du permis de conduire est une mesure par essence exceptionnelle et que le fait qu'elle n'est pas prévue dans un certain nombre de cas ne saurait être interprété comme signe d'une quelconque impunité.

## **II. INSTRUCTIONS DESTINEES AUX SERVICES DE POLICE.**

### A. Compétence.

Le fonctionnaire de police doit, dans chaque cas, obligatoirement contacter le procureur du Roi et en pratique le magistrat de service en vue de procéder au retrait immédiat.

Critères concernant l'information à fournir :

L'information relative à l'infraction constatée, à ses circonstances et à ses conséquences éventuelles doit être objective et aussi complète que possible. Il en est de même au sujet des circonstances professionnelles ou familiales que le contrevenant invoque pour expliquer les faits commis ou qu'il invoque à propos des conséquences d'une décision éventuelle de retrait du permis de conduire.

Lorsqu'un service de police prépare une opération de contrôle de grande envergure, il convient qu'il en avertisse à temps les magistrats mentionnés ci-dessus.

### B. Faits qui doivent être communiqués au procureur du Roi, et pouvant donner lieu au retrait immédiat du permis de conduire ou du document qui en tient lieu.

#### 1. Conduite sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances<sup>1</sup>

1.a. Si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage donne des signes d'imprégnation alcoolique (au moins 0,35 mg/l d'air alvéolaire expiré), avec la circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière.

1.b. Si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage :  
 soit est en état d'ivresse;  
 soit présente lors d'une analyse d'haleine, un taux d'imprégnation alcoolique d'au moins 0,7 mg/l d'air alvéolaire expiré;  
 soit a remis un échantillon d'urine sur lequel a été réalisé un immunoessai qui révèle la présence d'une des substances mentionnées à l'article 61bis de la loi sur la police de la circulation routière (voir circulaire COL 14/2000 § 39).

1.c. Si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage refuse de subir un test d'haleine ou une analyse de l'haleine ou un prélèvement sanguin :  
 soit alors qu'il est en état d'ivresse ;  
 - soit avec la circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière.

---

<sup>1</sup> (de connexité ou non avec homicide ou lésions involontaires).

1.d. Si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage refuse, sans motif légitime, de subir le test fixé au §1er de l'article 61bis de la loi relative à la police de la circulation routière.

## 2. Délit de fuite.

Si le conducteur prend la fuite pour échapper aux constatations utiles en cas:

- soit d'accident de circulation ayant entraîné pour autrui des blessures ou la mort ;
- soit de conduite en état d'ivresse à la suite de l'usage d'alcool, de drogues ou de médicaments.

## 3. Accident imputable à une faute grave.

Si l'accident de la circulation, apparemment imputable à une faute grave du conducteur, a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort.

La notion de "faute grave" n'est pas à assimiler au concept d'"infraction grave".

La "faute grave" consistant en une conduite dangereuse s'apprécie sur la base de circonstances de fait et plus particulièrement en fonction des critères intrinsèques ou extrinsèques suivants:

- Exemples de critères intrinsèques à l'accident :

### a) éléments propres aux circonstances de l'accident:

- nature et gravité de l'infraction ;
- lieu : type de voirie, carrefour, agglomération, environs d'une école ;
- moment : jour de semaine, week-end, jour, nuit ;
- densité de circulation : néant, circulation intense, heures de pointe ;
- conditions atmosphériques : pluie violente, brouillard, neige, verglas, vent violent ;

### b) éléments propres au conducteur :

- style de conduite, notamment la mise en danger manifeste d'autres usagers de la route ;
- état physique ;

### c) éléments propres au véhicule :

- état physique.

- Exemples de critères extrinsèques à l'accident, mais qui peuvent être importants pour le jugement du magistrat :

### a) éléments propres au conducteur :

- âge, expérience du conducteur ;
- état de récidive, dans la mesure où le verbalisant peut en avoir connaissance ;

b) éléments propres au véhicule :

- absence d'assurance ;
- absence d'immatriculation ;
- véhicule volé ;
- non-conformité à la réglementation relative au contrôle technique.

4. Conduite malgré une déchéance du droit de conduire.

Si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage est déchu du droit de conduire un véhicule automoteur de la catégorie du véhicule qu'il utilise, dans la mesure où cette personne est encore en possession du document et a omis de le présenter au greffe.

5. Infractions graves.

Si le conducteur a commis une des infractions graves aux règlements pris en exécution des lois coordonnées sur la police de la circulation routière, décrites ci-après:

5.a. Le dépassement de la **vitesse maximale autorisée**:

- quels que soient les circonstances et le type de route :
  1. de 20 km/h ou plus pour les véhicules et les trains de véhicules d'une MMA supérieure à 7,5 tonnes, les autobus et les autocars ;
  2. de 40 km/h ou plus pour les autres véhicules.
- dans les agglomérations:
  1. de plus de 10 km/h pour les véhicules et les trains de véhicules d'une MMA supérieure à 7,5 tonnes, les autobus et les autocars ;
  2. de 30 km/h ou plus pour les autres véhicules.
- dans les "zones 30" signalées par un signal d'indication F 4a (qui inclut le signal C 43), ainsi qu'aux endroits spécialement fréquentés par les enfants signalés par un signal de danger A 23,

ou, quel que soit le type de route, lorsque les conditions atmosphériques sont extrêmement défavorables, à savoir en cas de brouillard ou de chute de neige, réduisant la visibilité à moins de 100 mètres, ainsi qu'en cas de forte pluie :

1. de plus de 10 km/h pour les véhicules et les trains de véhicules d'une MMA supérieure à 7,5 tonnes, les autobus et les autocars ;

2. de 20 km/h ou plus pour les autres véhicules.

Pour calculer la vitesse réelle, il convient bien entendu de tenir compte de la marge de correction technique, reprise dans la circulaire "VITESSE".

La vitesse maximale autorisée dépend aussi de la nature du véhicule.

5.b. Les **infractions graves de troisième degré à l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique reprises au tableau ci-annexé**

5.c. Les **autres infractions graves**, y compris les excès de vitesse non visés sous le point 5.a., dans la mesure où un ou plusieurs usagers ont été mis gravement en danger ou dans la mesure où l'infraction a été commise dans des circonstances dangereuses.

A cet égard, une attention renforcée sera accordée aux circonstances mettant en danger les usagers de la route particulièrement vulnérables (notamment, les piétons et les cyclistes), et cela en particulier lorsque l'infraction est commise dans une zone résidentielle ou des lieux spécialement fréquentés par des enfants, personnes âgées ou handicapées, etc.

Il est renvoyé en particulier aux dispositions suivantes du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

Art. 7.1: interdiction pour les conducteurs de mettre en danger les usagers les plus vulnérables, tels notamment les cyclistes et les piétons, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées;

Art. 17.2.5: interdiction de dépasser un véhicule s'arrêtant devant un passage pour piétons ou un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ou s'approchant d'un tel passage aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux;

Art. 19.5: obligation, pour le conducteur qui change de direction, de céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager;

Art. 40.1 à 40.4 et 40.7: ces articles règlent divers aspects du comportement des conducteurs à l'égard des piétons; l'article 40.4.2. impose notamment aux conducteurs de céder le passage aux piétons qui sont engagés ou qui sont sur le point de s'engager sur un passage pour piétons, aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux;

Art. 61.1.5: obligation de céder le passage aux piétons imposée aux conducteurs autorisés à poursuivre leur marche dans les directions indiquées par des flèches vertes supplémentaires à des feux lumineux.

## 6. Entrave à la recherche et à la constatation des infractions.

La détention de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la loi et aux règlements sur la police de la circulation routière, ou détectant les appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 (article 62bis des lois relatives à la police de la circulation routière).

### C. Procédure.

#### 1. Le retrait du permis de conduire.

##### a) Le retrait lui-même.

Après que le ministère public ait ordonné le retrait, le fonctionnaire de police invite le contrevenant à lui remettre le permis de conduire ou le document qui en tient lieu.

En cas de refus du contrevenant, le fonctionnaire de police en avise le magistrat. Si celui-ci en ordonne la saisie, le fonctionnaire de police saisit le permis de conduire ou le document qui en tient lieu.

##### b) Communication au contrevenant.

Le fonctionnaire de police doit communiquer au contrevenant l'adresse du parquet ou du greffe où le permis de conduire retiré sera déposé.

Si le fonctionnaire de police connaît déjà le numéro du procès-verbal, il en donne également connaissance à l'intéressé.

Le fonctionnaire de police remettra au titulaire d'un permis de conduire étranger faisant l'objet d'un retrait immédiat une attestation mentionnant la décision et l'adresse du parquet ou du greffe auprès duquel il pourra obtenir la restitution du permis.

Par cette attestation, l'intéressé sera également informé du fait que, s'il quitte le territoire belge avant l'expiration de la durée du retrait, le permis étranger lui sera restitué lorsque le parquet ou le greffe recevra un document émanant d'une autorité diplomatique, consulaire, administrative ou policière étrangère attestant qu'il a effectivement quitté le territoire belge.

##### c) Cas particulier de la conduite malgré la déchéance du droit de conduire.



Si lors du constat de l'infraction la personne déchue du droit de conduire est en possession de son permis, celui-ci est saisi et directement transmis au greffe compétent pour l'exécution de la déchéance. L'adresse du greffe est communiquée à l'intéressé.

## 2. La rédaction du procès verbal.

### a) Contenu.

Le procès verbal doit être objectif et complet. Il précise notamment la nature de l'infraction, les circonstances et ses conséquences éventuelles, de même que les circonstances professionnelles ou familiales particulières sur lesquelles le contrevenant se fonde pour expliquer les faits commis ou qu'il invoque à propos des conséquences d'une décision de retrait du permis de conduire.

### b) Délai.

Le permis de conduire retiré ou le document qui en tient lieu parviendra au parquet compétent au plus tard le premier jour ouvrable suivant la constatation des faits, sauf instruction contraire du magistrat. Dans toute la mesure du possible, il sera accompagné du procès-verbal constatant l'infraction. A défaut, celui-ci sera transmis dans les plus brefs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables.

## **III. INSTRUCTIONS DESTINEES AUX PARQUETS.**

### A. Compétence.

Le magistrat compétent pour décider du retrait immédiat du permis de conduire est :

- soit le procureur du Roi ;
- soit le procureur général près la cour d'appel, s'il s'agit de personnes jouissant du privilège de juridiction.

### B. Critères qui guident la décision.

#### 1. Principe.

Dans tous les cas donnant lieu à un avis au ministère public en application du point II.B., le magistrat avisé décide en principe d'ordonner le retrait immédiat du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu dès lors que les critères décrits sous le point II.B. sont réunis et suffisamment établis.

#### 2. Dérogations.

Le magistrat tiendra toujours compte des antécédents portés à sa connaissance de l'intéressé et du caractère dangereux de son comportement pour la sécurité des autres usagers.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le magistrat, par décision motivée, peut s'écarter de ces critères :

- a) en retirant le permis dans des cas visés par la loi mais non repris dans les présentes directives générales, entre autres en fonction des antécédents de l'intéressé ;
- b) en ne retirant pas le permis:
  - soit en raison de circonstances particulières ayant précédé les faits ou concomitantes à ceux-ci ;
  - soit que les conséquences professionnelles ou familiales d'un retrait immédiat apparaissent disproportionnées.

### C. Durée du retrait.

Conformément à l'article 56 modifié des lois relatives à la police de la circulation routière, la décision de retrait immédiat prise par le magistrat de service a pour conséquence que le permis est retiré pour une durée d'un mois.

#### 1. Restitution avant l'expiration du délai d'un mois.

En vertu de l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois relatives à la police de la circulation routière, le permis de conduire ou le document qui en tient lieu peut être restitué par le ministère public qui en a ordonné le retrait, soit d'office, soit à la requête du titulaire.

Le législateur a augmenté le délai de retrait de permis de quinze jours à un mois, il apparaît des travaux préparatoires que l'auteur de la loi n'a voulu viser par cette augmentation de délai que les cas les plus graves et les plus scandaleux.

En conséquence, il sera envisagé, en l'absence de ces circonstances, de procéder à la restitution du permis de conduire à l'expiration du délai de quinze jours.

La restitution, avant ce délai, ne peut intervenir que :

- soit sur la base d'éléments nouveaux ou inconnus au moment de la décision initiale, eu égard aux critères qui ont guidé cette décision ;
- soit si les conséquences familiales ou professionnelles du maintien du retrait apparaissent disproportionnées ;
- soit si l'analyse sanguine visée à l'article 63, § 1<sup>er</sup>, des lois relatives à la police de la circulation routière ne révèle pas la présence dans le corps d'autres substances que l'alcool qui influencent la capacité de conduite (à comparer avec la rubrique II.B.1.b.).

#### 2. Restitution après l'expiration du délai d'un mois et prorogation du délai d'un mois.

Le ministère public restitue le permis de conduire au plus tard après 1 mois ou décide d'une première prolongation d'un mois et éventuellement d'une seconde pour une même durée en raison :

- de l'extrême gravité des faits révélant un danger particulier pour la sécurité des autres usagers ;
- et/ou des antécédents ou de l'état de récidive du contrevenant.

L'intéressé ou son conseil est préalablement entendu à sa demande, conformément à l'article 56, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, des lois relatives à la police de la circulation routière.

### 3. Permis de conduire étranger.

En vertu de l'article 56, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, des lois relatives à la police de la circulation routière, le permis doit être restitué au titulaire d'un permis de conduire étranger, qui ne répond pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, lorsqu'il quitte le territoire belge. Vu l'impossibilité matérielle de restituer le permis de conduire au moment du franchissement de la frontière, le permis lui sera renvoyé lorsque le greffe recevra un document émanant d'une autorité diplomatique, consulaire, administrative ou policière étrangère attestant que l'intéressé a effectivement quitté le territoire belge.

### D. Evaluation.

La présente directive sera évaluée à la demande du Ministre de la Justice ou du Collège des Procureurs généraux, en collaboration avec le Service de la Politique criminelle.

Il est dès lors recommandé de relever toutes les remarques relatives à son application.

## **IV. ENTREE EN VIGUEUR.**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

## **V. ABROGATION.**

Cette directive abroge celle du 7 décembre 1998.

La Ministre de la Justice,

L. ONKELINX

INFRACTIONS	ARTICLES ARTIKELEN	OVERTREDINGEN
1. Ne pas avoir obtempéré aux injonctions d'un agent qualifié.	4.1, 4.2, 4.3	1. Geen gevolg gegeven hebben aan de bevelen van een bevoegd persoon.
2. Avoir dépassé par la droite lorsque c'est interdit.	16.3	2. Rechts ingehaald hebben wanneer dit verboden is.
3. a) Avoir dépassé par la gauche à l'approche du sommet d'une côte ou dans un virage alors que le dépassement y était interdit.	17.2.3°	3. a) Links ingehaald hebben bij het naderen van de top van een helling of in een bocht, wanneer het inhalen daar verboden was.
b) Avoir dépassé par la gauche un conducteur qui dépassait lui-même un véhicule autre qu'une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette alors que ce dépassement était interdit.	17.2.4°	b) Een bestuurder links ingehaald hebben die zelf een ander voertuig dan een fiets, een tweewielige bromfiets of een motorfiets inhaalde, wanneer dit inhalen verboden was.
4. Sur une autoroute ou une route pour automobiles, avoir emprunté un raccordement transversal, fait demi-tour, marche arrière ou roulé en sens contraire au sens obligatoire.	21.4, 22.2	4. Op een autosnelweg of een autoweg een dwarsverbinding gebruikt hebben, gekeerd zijn, achteruit of in de tegenovergestelde richting gereden hebben.
5. Se livrer à des luttes de vitesse ainsi qu'à des épreuves sportives sur la voie publique sans autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée.	50	5. Deelnemen aan snelheids- of sportwedstrijden op de openbare weg zonder speciale vergunning van de wettelijk gemachtigde overheid.